REPUBLIQUE DU DAHOMEY

PRESIDENCE DU CONSEIL

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

D E C R E T N° 376/PC/MAE/MFAE.

Portant application en matière de droit d'établissement des dispositions prévues par le traité de Rome instituant la Communauté Economique Européenne.

LE PRESIDENT DU CONSEIL CHEF DU GOUVERNEMENT,

VU la Constitution du 11 Janvier 1964, et en particulier ses articles 61, 62 et 63 fixant le domaine de la loi et le domaine du règlement ;

VU le Décret n°68/PR/SGG. du 27 Septembre 1965, portant formation du Gouvernement ;

VU le Décret n°54/PC/SGG. du 2 Mai 1964, organisant les services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement ;

VU le traité de Rome en date du 29 Mars 1957, notamment les articles 131, 132, 136, 189 et 198 ;

VU la Convention d'application relative à l'association des pays et territoires d'Outre-Mer à la Communauté Economique Européenne, notamment les articles 8, 14, 16 et 17 ;

VU les directives arrêtées le 23 Novembre 1959 par le Conseil de la Communauté Economique Européenne, fixant les modalités d'application progressive du droit d'établissement dans les pays et territoires d'Outre-Mer associés, directives selon lesquelles le Gouvernement de la République du Dahomey est tenu d'abolir les discriminations existant dans certains domaines en matière de droit d'établissement ;

VU l'article 29 de la Convention d'association entre la Communauté Economique Européenne et les Etats Africains et Malgache associés à cette Communauté, signé à Yaoundé le 20 Juillet 1963 ;

VU la Loi du 24 Juillet 1867 sur les Sociétés et les actes qui l'ont complétée ou modifiée ;

VU le Décret n°223/PR/MCET du 19 Mai 1962 créant une charte de l'hôtellerie du Dahomey ;

VU le Décret n°47-1154 du 29 Juin 1947 règlementant la profession d'architecte dans les territoires relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer promulgué en A.O.F. par arrêté général n°2700/AP du 14 Juillet 1947 ;

VU le Décret n°202/PC/MJST du 9 Juin 1965, règlementant les Agences et Bureaux de voyage au Dahomey ;

VU l'arrêté général du 6 septembre 1956, fixant les conditions d'agrément des géomètres chargés des opérations de bornage en A.O.F.;

VU l'arrêté général n°2247/P. du 12 septembre 1932 instituant en AOF un diplôme de géomètre civil donnant droit au titre de géomètre expert diplômé du Gouvernement, modifié par arrêté général n°7424 du 8 Octobre 1953 ;

../..

VU le Décret n°163/PR/MCET du 3 Avril 1962 instituant au Dahomey une Chambre de Commerce et d'Industrie;

VU la Loi n°62-24 du 17 Juillet 1962 sur les organismes et opérations d'assurance ;

VU les Décrets n°s 54-1110 du 13 Novembre, 54-242 du 24 Février 1957 et 57-859 du 3 Juillet 1957 sur le régime des substances minérales promulgués en A.O.F. par arrêtés généraux n°s 8440, 8442 et 8441/SET du 31 Août 1957 ;

VU l'absence de toute règlementation sur la profession de fabricant ou commerçant d'appareils radio électriques et de pièces de rechange;

SUR la proposition conjointe du Ministre des Affaires Etrangères et du Ministre des Finances et des Affaires Economiques ;

APRES Avis du Tribunal Suprême d'Etat ;

Le Conseil des Ministres entendu,

D É C R Ê T E :

Article 1er.- Les Sociétés des Etats membres de la Communauté Economique Européenne sont reconnues de plein droit.

Ces Sociétés et leurs filiales peuvent notamment posséder des biens, accomplir tous actes juridiques et en particulier ester en justice.

Article 2.- Le diplôme de géomètre civil donnant droit au titre de géomètre expert diplômé du Gouvernement, institué par arrêté général n°2247/P. du 12 Septembre 1932 pourra être décerné aux candidats ressortissants des Etats membres de la Communauté.

Les ressortissants des mêmes Etats pourront être également autorisés à effectuer les opérations foncières définies par l'arrêté général du 6 Septembre 1956 lorsqu'ils sont porteurs soit d'un titre ou diplôme requis en France pour l'exercice de la profession de géomètre-expert, soit d'un titre équivalent délivré dans leur Etat d'origine et à la condition que la profession de géomètre y soit règlementée.

Article 3.- La condition de nationalité prévue au décret n°54-1110 du 13 Novembre 1954 portant régime des substances minérales dans les territoires d'Outre-Mer, au Cameroun et au Togo, et les textes qui l'ont complété ou modifié n'est pas opposable aux personnes physiques ou aux sociétés des Etats membres de la Communauté Economique Européenne dans l'exercice des activités minières ni pour l'obtention d'une concession minière.

Aucune discrimination fondée sur la nationalité des membres administrateurs, commissaires, membres du Conseil de surveillance, gérants, associés, directeurs et agents ne saurait être établie entre les sociétés minières des Etats membres de la Communauté Economique Européenne.

Est levée en ce qui concerne les sociétés des Etats membres de la Communauté Economique Européenne, l'obligation faite aux sociétés étrangères par le décret n°57-859 du 30 Juillet 1957 d'être constituées suivant les lois françaises pour obtenir l'autorisation personnelle minière.

Article 4.- L'électorat et l'éligibilité dans les assemblées consulaires sont reconnus aux ressortissants et sociétés des Etats membres de la Communauté Economique Européenne.

../..

Article 5.- Il ne peut être exigé des sociétés d'assurance des Etats membres de la Communauté Economique Européenne des garanties autres que celles qui leur sont imposées par leur Etat d'origine.

La nationalité ne saurait constituer un obstacle à l'exercice de la profession d'agent d'assurance pour les ressortissants des Etats membres de la Communauté Economique Européenne.

Article 6.- Le Gouvernement de la République du Dahomey conserve la faculté de ne pas appliquer, pour une activité déterminée les dispositions des articles 1 à 6 ci-dessus aux sociétés et ressortissants d'un Etat membre de la Communauté Economique Européenne, dans la mesure où l'Etat membre dont ils relèvent n'accorde pas pour cette même activité des avantages de même nature aux sociétés et ressortissants de la République du Dahomey.

Article 7.- Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Dahomey.-

Fait à COTONOU, le 23 Octobre 1965

J. AHOMADEGBE-TOMETIN

Par le Président du Conseil
Chef du Gouvernement,
Le Ministre des Finances et des
Affaires Economiques

F. [illegible]

Le Ministre des Affaires Etrangères p.i

M. LASSISSI.-

AMPLIATIONS:

PR	4
PC	6
MAE	8
MFAE.	8
Ministères	6
AND	4
TSE	4
SGG	4
JORD	1